



Actualité deuxième trimestre 2010

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TVA

Disparition de la procédure TéléTVA-EFI à compter du 1er juin 2010

À compter du 1er juin 2010, la procédure électronique TéléTVA-EFI, qui permet de télédéclarer et de télépayer la TVA, disparaît pour laisser place à un espace abonné unique qui se caractérise par une seule procédure d'adhésion pour tous les services en ligne. À partir de cet espace abonné, l'entreprise peut déclarer la TVA et payer l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires. Elle peut également consulter son compte fiscal et demander un remboursement de crédit de TVA.

Cette nouvelle offre de services en ligne est accessible uniquement à partir de l'espace abonné de l'entreprise sur le Portail Fiscal <http://www.impots.gouv.fr>, à la rubrique « Professionnels ».

Les entreprises déjà soumises à la procédure TéléTVA qui n'auront pas créé, avant le 1er juin 2010, leur espace abonné avec le certificat qu'elles utilisent actuellement pour TéléTVA-EFI devront suivre la procédure d'activation de l'espace abonné en complétant le formulaire d'inscription.

Avant le 1er juin et après la création de leur espace abonné, les entreprises rattachées au certificat peuvent adhérer au service « consulter le compte fiscal » afin de visualiser les déclarations et les paiements, ainsi qu'au service démarche.

Les autres services dont « Déclarer la TVA » et « Payer la TVA » ne sont pas disponibles et ne peuvent faire l'objet d'une adhésion.

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



L'ouverture des nouveaux services « déclarer la TVA » et « payer la TVA » à partir de l'espace abonné a été reportée à une date ultérieure, uniquement pour les entreprises relevant de la DGE.

Pour effectuer les prochaines déclarations de TVA, notamment celles à déposer aux mois de juillet et d'août 2010, seules les entreprises relevant de la DGE continueront d'utiliser l'application Télétva-EFI. Le paiement s'effectuera selon les mêmes modalités que pour le dépôt.

[\(Communiqués DGFIP du 11 mai 2010 et du 29 juin 2010\)](#)

Nouvelle procédure de remboursement de la TVA aux entreprises établies dans l'Union Européenne

Depuis le 1er janvier 2010, la procédure de remboursement de TVA aux assujettis établis dans un autre État membre dite « 8ème directive » est abrogée et remplacée par une nouvelle procédure issue de la directive 2008/9/CE. Les entreprises étrangères non établies en France doivent déposer leur demande directement via un portail électronique mis à disposition par leur État membre d'établissement.

L'article 102 de la loi de finances pour 2010 a transposé en droit français ces nouvelles dispositions.

La mise en œuvre de cette réforme comprend deux dispositions qui modifient les modalités de remboursement de la TVA supportée en France par une entreprise étrangère établie dans un autre État de l'Union européenne :

- le changement du lieu d'introduction des demandes : pour bénéficier d'un remboursement de TVA française, les entreprises étrangères doivent désormais introduire directement leur demande auprès de l'administration de leur État membre d'établissement.
- la dématérialisation de la procédure : les entreprises étrangères doivent déposer leur demande de remboursement de TVA par voie dématérialisée, via le portail électronique mis à disposition par leur administration nationale.

Préalablement à la publication de l'instruction administrative détaillant les nouvelles conditions de remboursement de TVA en France, l'administration a mis en ligne



notamment une fiche de présentation de la nouvelle procédure incluant les adresses des portails électroniques des autres Etats membres et une fiche sur les préférences et sous-codes définis par l'administration française.

[\(Communiqués DGFIP du 10 juin 2010\)](#)

[\(Fiche d'information directive\)](#)

[\(Mise en œuvre Directive\)](#)

[\(Décret n° 2010-413 du 27 avril 2010\)](#)

Autoliquidation de la TVA : opérations portant sur des déchets neufs d'industrie

Les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et matières de récupération sont taxées de plein droit à la TVA, quelles que soient l'importance et les modalités de fonctionnement de l'entreprise, et font l'objet d'une procédure d'autoliquidation de la taxe (CGI art. 283-2 sexies ; BO 3 A-7-08, n° 9).

Par trois décisions de rescrit, l'administration précise la définition des déchets neufs d'industrie dans les industries du fer, du plastique et du carton. Elle se prononce sur l'application (ou non) de la procédure d'autoliquidation de la TVA pour les opérations suivantes :

- pour l'industrie du fer, opérations de tri, broyage, cisailage et concassage du métal et opérations de fusion du métal ;
- pour l'industrie des matières plastiques, opérations de tri, de pressage et de mise en balles ;
- pour l'industrie du carton, opérations de tri permettant de constituer des balles de papiers et cartons, opérations de compactage et de mise en balle du papier et du carton.

[\(RES n°2010/25 \(TCA\) du 20/04/2010\)](#)

[\(RES n°2010/26 \(TCA\) du 20/04/2010\)](#)

[\(RES n°2010/27 \(TCA\) du 20/04/2010\)](#)





DOM : TVA non perçue récupérable (TVA NPR)

Le nouveau dispositif de la TVA NPR entré en vigueur le 1er juin 2009 est commenté par une instruction administrative.

Ce dispositif, qui s'applique aux assujettis disposant d'un établissement stable en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et qui y exercent une activité ouvrant droit à déduction de la TVA, consiste à déduire une TVA calculée fictivement sur la valeur des biens d'investissement neufs, acquis ou importés en exonération de TVA.

La déduction opérée est calculée en proportion de l'affectation du bien à une activité éligible. La TVA NPR bénéficie également aux assujettis qui, disposant d'un établissement stable, réalisent des opérations exonérées (exportations, exonérations propres aux DOM). La TVA NPR fait l'objet d'une régularisation en cas de changement d'affectation ou de cession du bien avant la fin de sa période d'amortissement.

La TVA NPR s'applique aussi dans le cadre des schémas d'investissement locatif.

[\(Instruction du 18 mai 2010, BO 3 G-1-10\)](#)

Taux de TVA applicable aux guides d'établissements, notamment, de restauration avec réductions

La question est posée de savoir quel est le taux de TVA applicable à la vente de guides d'établissements de restauration et de loisirs permettant de bénéficier de réduction de prix dans une zone déterminée.

Les règles d'utilisation décrites au sein des guides stipulent que les restaurateurs présents dans ce genre d'ouvrage se sont engagés par écrit auprès des éditeurs à garantir les réductions dans l'unique but de faire découvrir leur établissement. Par conséquent, l'ensemble des pages est considéré comme ayant un caractère commercial marqué.

En conséquence, si le guide en cause ne satisfait pas aux critères de la définition fiscale du livre, sa vente supporte le taux normal de la TVA.

[\(RES 2010/29 \(TCA\) du 04/05/2010\)](#)



Application du taux normal de TVA à l'acquisition de défibrillateurs

Les défibrillateurs n'ont pas, par nature, vocation à demeurer attachés au bâti. En conséquence, la pose et la fourniture de ces appareils ne peuvent pas relever du taux réduit de 5,50 %.

[\(Rép. Lezeau n°71080, JO du 15 juin 2010, AN quest. p.6648\)](#)

Taxation des livraisons d'immeubles sur la marge : «prix exprimé»

Si le bien n'avait pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition, la cession du terrain à bâtir ou de l'immeuble bâti achevé depuis plus de cinq ans lorsque l'assujetti opte pour une taxation à la TVA est imposable à la TVA sur la marge (CGI art. 268).

Pour déterminer la base d'imposition de la TVA sur la marge, la notion de «prix exprimé» s'entend de la différence entre le prix payé par le cessionnaire et le montant de la TVA afférente à la marge elle-même.

Il y a donc lieu de procéder au calcul de la TVA «en dedans» selon la formule suivante :

Marge taxable = (prix payé par le cessionnaire - prix d'achat) / (1 + taux applicable à l'opération).

[\(RES n° 2010/21 \(TCA\) du 27/04/2010\)](#)



TVA agricole

L'administration précise par rescrit selon quelles modalités un exploitant agricole peut renoncer à l'option pour le paiement de la TVA au vu de déclarations mensuelles ou trimestrielles et opter pour le dépôt d'une déclaration de TVA annuelle correspondant à l'exercice comptable.

Sont également précisées les modalités de liquidation de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (taxe ADAR) lorsque le redevable renonce à l'option pour le dépôt de déclaration de TVA trimestrielle ou mensuelle et se replace sous le régime des acomptes trimestriels.

[\(RES n° 2010/33 \(TCA\) du 08/06/2010\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juillet 2010 »](#)